



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 21 JUIN 2024
COMMUNE DE CHARMES

La réunion a débuté le 21 juin 2024 à 20 h 00 sous la présidence du Maire, Monsieur COCU Bruno.

Membres présents :

Monsieur COCU Bruno, Monsieur THIBEUF Nicolas, Madame RATH Méaly, Madame ZIOUDI Ingrid, Monsieur DERVIN Jean-Charles, Monsieur TAISNE Jean-Pierre, Monsieur MACHU Jean-Michel, Monsieur GHESQUIERE Patrick, Monsieur POULAIN Gilles, Monsieur PRUVOT Laurent, Madame MOUTON Isabelle, Madame DESSAINT Angélique, Madame MERELLE Angélique, Madame THUILLIER-SEZILLE Sandrine.

Membres absents représentés :

Monsieur NOGENT Jean-Pierre	Pouvoir donné à M. DERVIN Jean-Charles
Madame MARQUES Angélique	Pouvoir donné à M. TAISNE Jean-Pierre
Madame CATOIRE Sonia	Pouvoir donné à M. COCU Bruno
Monsieur CONSTANT Laurent	Pouvoir donné à M. THIBEUF Nicolas

Membre absent :

Madame NIQUET Déborah

Secrétaire de séance : Madame THUILLIER-SEZILLE Sandrine

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

Le procès-verbal de la réunion précédente a été adopté à l'unanimité.

Ordre du jour :

- 2024_06_21_20 - Règlements, tarifs de la cantine et de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2024/2025
- 2024_06_21_21 - Nouvelle répartition du capital social de la SPL-Xdemat
- 2024_06_21_22 - Modification demande de subvention au titre du fonds vert 2024 EP
- 2024_06_21_23 - Modification demande de subvention DETR 2024 EP
- 2024_06_21_24 - Subventions aux associations
- 2024_06_21_25 - Création de poste agent contractuel annualisé - modification du tableau des effectifs
- 2024_06_21_26 - Tarifs communaux modification caution prêt de matériel
- 2024_06_21_27 - CACTLF - Autorisation préalable de mise en location
- 2024_06_21_28 - CACTLF - Exercice de la compétence " équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire"- Restitution de la compétence
- 2024_06_21_29 - CACTLF - Exercice de la compétence " équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire"- Territorialisation de la compétence
- 2024_06_21_30 - Nom de rue nouveau lotissement
- 2024_06_21_31 - Convention avec le Département pour mise à disposition de l'Espace Marcelline
- 2024_06_21_32 - Convention entente intercommunale Commémoration 80ème anniversaire de la Libération
- 2024_06_21_33 - CACTLF Convention de mise à disposition de deux salles de classes
- 2024_06_21_34 - Indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

- Questions diverses

2024_06_21_20 - Règlements, tarifs de la cantine et de l'accueil périscolaire pour l'année scolaire 2024/2025

M. le Maire rappelle les tarifs votés pour l'année scolaire 2023/2024 :

- cantine : 4,80 € le repas pour les Charmois et 5,20 € pour les non Charmois,
- périscolaire le matin : 1,70 €, 1,95 € pour les non Charmois,
- périscolaire le soir : 1,70 €, 1,95 € pour les non Charmois,
- périscolaire matin + soir : 3,20 €, 3,80 € pour les non Charmois.

Le bilan de l'année scolaire 2022/2023 a été effectué concernant le coût réel des frais de fonctionnement des services cantine et périscolaire (hors frais de mise à disposition de salle, logiciel PARASCOL, eau, gaz et électricité). Les recettes générées ne couvrent que 40,48 % des dépenses engagées. Le reste est pris en charge par le budget communal.

Les coûts de ces prestations augmentent d'années en années : restauration, électricité, personnel...

Aussi, M. le Maire propose de revoir les tarifs des prestations.

Comme l'an passé, les enfants dont les parents sont domiciliés hors CHARMES se verront appliquer le tarif extérieur. En cas de séparation, si l'un des deux parents réside sur CHARMES, la tarification "Charmoise" sera appliquée. Ces dispositions resteront applicables pour l'année scolaire 2024/2025. Si une famille emménage sur CHARMES en cours d'année, le dossier pourra être examiné sur présentation de justificatifs.

M. le Maire soumet aux élus le dossier d'inscription remis aux parents à la prochaine rentrée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de valider les dossiers présentés et d'appliquer les tarifs suivants pour la rentrée 2024/2025 :

- cantine : 5,00 € le repas pour les Charmois, 5,50 € pour les non Charmois,
- périscolaire le matin : 1,70 € pour les Charmois, 1,95 € pour les non Charmois,
- périscolaire le soir : 1,70 € pour les Charmois, 1,95 € pour les non Charmois,
- périscolaire matin + soir : 3,20 € pour les Charmois, 3,80 € pour les non Charmois.

18 voix pour

2024_06_21_21 - Nouvelle répartition du capital social de la SPL-Xdemat

La société publique locale (SPL) dénommée SPL-Xdemat, a été créée le 27 février 2012 par les Départements de l'Aube, des Ardennes et de la Marne, en vue de fournir à ses actionnaires, des prestations liées à la dématérialisation.

Depuis, notre commune a adhéré à la société ainsi que les Départements de la Haute-Marne, de l'Aisne, de la Meuse, des Vosges, et de Meurthe-et-Moselle, de nombreuses communes et plusieurs groupements de collectivités situés sur le territoire des 8 départements.

Au 20 mars 2024, SPL-Xdemat comptait 3 282 actionnaires.

Chaque année, conformément à l'article 225-100 du code du commerce, l'Assemblée générale de la société doit se réunir avant fin juin, pour approuver les comptes de l'année précédente et affecter le résultat, après présentation des rapports du Commissaire aux comptes.

À l'occasion de cette réunion, d'autres points peuvent lui être présentés tels qu'un point sur les mandats des commissaires aux comptes ou l'adoption d'une nouvelle version du règlement intérieur.

Depuis 2020, il a été décidé d'ajouter à ces points, l'examen de la répartition du capital social suite aux adhésions et sorties intervenues depuis la dernière assemblée.

En effet, tout au long de l'année, de nouvelles collectivités locales ou de nouveaux groupements de collectivités souhaitent devenir actionnaires de la société et achètent à ce titre une action de la société, modifiant la répartition de son capital social. Il arrive également que certains actionnaires décident de sortir de la société et revendent leur action, suite à leur disparition administrative ou faute d'utilisation des outils mis à leur disposition.

Ainsi, depuis fin mars 2023, 124 actions ont été vendues à des collectivités ou groupements de collectivités pour leur entrée au sein de SPL-Xdemat et 8 ont été rachetées pour permettre à 8 actionnaires de sortir de la société, faute d'utilisation des outils proposés. Ces transferts d'actions ont eu pour conséquence de modifier la répartition du capital social. Le capital social, divisé en 12 838 actions, est désormais réparti comme suit :

- le Département de l'Aube : 6 557 actions soit 51,08 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 659 actions soit 5,13 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 272 actions soit 2,12 % du capital social,
- le Département de la Marne : 559 actions soit 4,35 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 267 actions soit 2,08 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 322 actions soit 2,51 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 505 actions soit 3,93 % du capital social,
- le Département des Vosges : 356 actions soit 2,77 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 341 actions soit 26,03 % du capital social détenues par 3 274 actionnaires.

Sur ces 3 341 actions communales et intercommunales, 527 sont auboises, 527 axonaises, 355 ardennaises, 286 marnaises, 430 haut-marnaises, 616 meurthe-et-mosellanes, 121 meusiennes et 479 vosgiennes.

Ainsi, les 12 838 actions de la société, tous actionnaires confondus, se ventilent comme suit sur les 8 territoires départementaux de la SPL :

Territoire départemental	Nombre d'actions	%	Nombre d'actionnaires	%
Aube	7 084	55,18 %	500	15,23 %
Aisne	1 186	9,24 %	526	16,03 %
Ardennes	627	4,88 %	350	10,66 %
Marne	845	6,58 %	277	8,44 %
Haute-Marne	697	5,43 %	416	12,68 %

Meurthe-et-Moselle	938	7,31 %	612	18,65 %
Meuse	626	4,88 %	122	3,72 %
Vosges	835	6,50 %	479	14,59 %
Total	12 838		3 282	

Cette nouvelle répartition du capital social, détaillée dans la liste des actionnaires annexée à la présente, sera soumise à l'approbation de l'Assemblée générale de la SPL.

Or, selon l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux sociétés publiques locales, « à peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale (...) sur la modification portant sur (...) la composition du capital (...) ne peut intervenir sans une délibération préalable de son Assemblée délibérante approuvant la modification ».

Il convient donc d'approuver la nouvelle répartition du capital social de la société SPL-Xdemat et d'autoriser le représentant de la collectivité à voter la résolution correspondante lors de la prochaine Assemblée générale de la société.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal :

- approuve la nouvelle répartition du capital social de la société publique locale dénommée SPL-Xdemat, divisé en 12 838 actions, telle que figurant dans la liste des actionnaires annexée à la présente et faisant apparaître la ventilation territoriale suivante :

- le Département de l'Aube : 6 557 actions soit 51,08 % du capital social,
- le Département de l'Aisne : 659 actions soit 5,13 % du capital social,
- le Département des Ardennes : 272 actions soit 2,12 % du capital social,
- le Département de la Marne : 559 actions soit 4,35 % du capital social,
- le Département de la Haute-Marne : 267 actions soit 2,08 % du capital social,
- le Département de Meurthe-et-Moselle : 322 actions soit 2,51 % du capital social,
- le Département de la Meuse : 505 actions soit 3,93 % du capital social,
- le Département des Vosges : 356 actions soit 2,77 % du capital social,
- les communes et groupements de communes : 3 341 actions soit 26,03 % du capital social, détenues par 3 274 actionnaires.

- donne pouvoir au représentant de la collectivité à l'Assemblée générale de la société SPL-Xdemat, pour voter cette nouvelle répartition de son capital social et la résolution en découlant, lors de sa prochaine réunion.

18 voix pour

2024_06_21_22 - Modification demande de subvention au titre du fonds vert 2024 EP

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2023_11_10_43, les élus ont décidé de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre du Fonds vert au taux de 50 % concernant le changement de 43 lanternes d'éclairage public situées route de LAON, impasse du Polygone, impasse des Artilleurs et rue Jules FERRY en équipant les foyers de lanternes à LEDS.

Après échange avec les services de la préfecture, il est proposé de modifier la demande et de procéder au changement de 52 points lumineux en ajoutant des points rue de Crécy et rue du Polygone en partie.

Ce nouveau projet permettra de moderniser le parc afin de réaliser des économies d'énergie par une réduction des consommations non négligeables estimées sur ce projet à 34 950 KW/ an.

De plus, les équipements actuels génèrent de la pollution nocturne avec un rayonnement de tous côtés. Les lanternes choisies n'éclaireront que la voirie.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant le projet de modernisation de l'éclairage public,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention du Fonds vert,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter le projet de travaux concourant aux économies d'énergie concernant la modernisation de l'éclairage public pour un montant de 47 448 € HT soit 56 937,60 € TTC,
- de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation Fonds vert 2024 au taux de 15 %,
- de financer l'opération sur les fonds propres de la collectivité pour la partie non subventionnée par la DETR et le Fonds vert,
- d'inscrire la dépense au budget primitif 2024,
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

18 voix pour

2024_06_21_23 - Modification demande de subvention DETR 2024 EP

Monsieur le Maire expose :

Par délibération n°2024_01_05_04, les élus ont décidé de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2024 au taux de 50 % concernant le changement de 43 lanternes d'éclairage public situées route de LAON, impasse du Polygone, impasse des Artilleurs et rue Jules FERRY en équipant les foyers de lanternes à LEDS.

Après échange avec les services de la préfecture il est proposé de modifier la demande et de procéder au changement de 52 points lumineux.

Ce nouveau projet permettra de moderniser le parc afin de réaliser des économies d'énergie par une réduction des consommations non négligeables estimées sur ce projet à 34 950 KW/ an.

De plus, les équipements actuels génèrent de la pollution nocturne avec un rayonnement de tous côtés. Les lanternes choisies n'éclaireront que la voirie.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant le projet de modernisation de l'éclairage public,

Après avoir pris connaissance des conditions d'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux 2024, conformément à l'appel à projets préfectoral du 31 octobre 2023, retenant un taux entre 20 et 50 % du montant des travaux hors taxe (HT),

Après en avoir délibéré, les membres du conseil décident, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'adopter le projet de travaux concourant aux économies d'énergie concernant la modernisation de l'éclairage public pour un montant de 47 448 € HT soit 56 937,60 € TTC,
- de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2024 au taux de 50 %,
- de financer l'opération sur les fonds propres de la collectivité pour la partie non subventionnée par la DETR et le Fonds vert,
- d'inscrire la dépense au budget primitif 2024,
- d'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à la réalisation de l'opération ci-dessus référencée.

18 voix pour

2024_06_21_24 - Subventions aux associations

Par délibération 2024_04_05_15, le Conseil municipal a validé les subventions à verser à diverses associations sur le budget 2024.

M. le Maire propose d'octroyer deux subventions supplémentaires à la coopérative scolaire de l'école primaire "Maurice PRAT" ainsi qu'à la nouvelle association La FaMi'lia créée suite à la dissolution de l'Harmonie LAFEROISE.

Compte 65748 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS	
La FaMi'lia	400,00
Compte 657364 VERSEMENT CAISSE DES ECOLES	
Ecole primaire "Maurice PRAT"	140,00

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide d'octroyer les subventions ci-dessus présentées.

18 voix pour

2024_06_21_25 - Création de poste agent contractuel annualisé - modification du tableau des effectifs

M. le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un emploi permanent peut être occupé par un agent contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour les besoins de continuité du service conformément à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'agent de restauration et de surveillance de l'accueil périscolaire relevant du grade d'adjoint technique territorial de catégorie C par délibération 2024_04_05_16 en date du 05 avril 2024. Ce poste est à temps non complet, la durée hebdomadaire de service est fixée à 28/35^{ème}, annualisée. M. le Maire informe les élus que l'appel à candidature n'a pas permis d'attribuer ce poste à un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

Ainsi, M. le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée d'un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aurait pu aboutir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- d'autoriser le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent de restauration et de surveillance de l'accueil périscolaire à temps non complet à raison de 28/35^{ème}

annualisées, pour une durée déterminée d'un an. Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque, au terme de la durée d'un an, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'aurait pu aboutir.

- d'inscrire la dépense correspondante au budget primitif 2024,
- d'autoriser M. le Maire à signer tout acte y afférent.

18 voix pour

2024_06_21_26 - Tarifs communaux modification caution prêt de matériel

M. le Maire rappelle que la commune loue du matériel aux habitants de CHARMES.

LOCATION DE MATÉRIEL RESERVÉE AUX HABITANTS DE CHARMES	
Table	1,50 € l'unité
Chaise	0,50 € l'unité
Banc	0,60 € l'unité
Verres	2,50 € les 12

Elle met également, gracieusement, à disposition des associations Charmoises, des barrières, des barnums, des grilles et du matériel de sonorisation.

Une caution de **100,00 €** était demandée à la réservation.

M. le Maire propose de porter cette caution à **300 €** à compter du 1^{er} juillet 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal décide de valider cette proposition.

18 voix pour

2024_06_21_27 - CACTLF - Autorisation préalable de mise en location

La Communauté d'agglomération et ses communes membres sont engagées en matière de lutte contre l'habitat indigne et mènent pour cela une politique volontariste. La Communauté d'agglomération exerce, depuis sa création au 1^{er} janvier 2017, la compétence habitat.

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, les articles L. 635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation donnent la possibilité d'instaurer un dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé.

Les intercommunalités compétentes peuvent donc délibérer sur la mise en place de cette autorisation préalable aussi appelée « permis de louer ». Les textes en vigueur offrent néanmoins la possibilité aux intercommunalités couvertes par un PLH de déléguer aux communes la mise en œuvre de cette autorisation préalable de mise en location, celle-ci s'articulant avec l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière d'habitat.

L'article L. 635-1 du code de la construction et de l'habitation précise que cette délégation est limitée à la durée du programme local de l'habitat (PLH).

Notre commune souhaite saisir l'opportunité de mettre en place et de suivre de nouveaux outils de lutte contre l'habitat indigne, telle que l'autorisation préalable de mise en location, dispositif communément dénommé « permis de louer » qui permet d'agir de manière préventive sur des logements relevant du parc locatif privé, et ce avant leurs mises en location.

La commune a donc demandé à la Communauté d'agglomération à ce que la mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location lui soit déléguée.

Il convient de préciser que ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L.351-2 du code de la construction et de l'habitation.

La procédure de mise en œuvre de l'autorisation préalable de mise en location est décrite aux articles L. 635-1 et suivants et aux articles R. 635-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

Vu la délibération n°2020-09-08/05 portant élaboration d'un permis de louer sur l'ensemble de la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal approuve et autorise M. le Maire ou son représentant M. Nicolas THIBEUF, Adjoint, à signer la convention et à accomplir toutes les formalités subséquentes.

18 voix pour

2024_06_21_28 - CACTLF - Exercice de la compétence " équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire"- Restitution de la compétence

M. le Maire procède à la lecture du rapport de M. le Président de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère concernant la restitution de la compétence facultative « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » aux communes membres au 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions des articles L.5211-17-1 et L.5211-17-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2018-114 du 24 septembre 2018 définissant la portée de la compétence facultative relative aux équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (communes ex Communauté de communes Villes d'Oyse),

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-014 du 8 avril 2019 définissant la portée de la compétence facultative relative aux équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (commune de Villequier-Aumont),

Vu la demande de restitution par la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère de la compétence « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » à ses communes membres formulée par la Préfecture dans le cadre d'un mécanisme de régularisation,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024-075 du 17 juin 2024 relative à la restitution par la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère de la compétence facultative « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » aux communes membres au 1^{er} janvier 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **approuve** la restitution par la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère de la compétence « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » à ses communes membres à compter du 1^{er} janvier 2025.
- **autorise** M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités subséquentes.

18 voix pour

2024_06_21_29 - CACTLF - Exercice de la compétence " équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire"- Territorialisation de la compétence

M. le Maire procède à la lecture du rapport de M. le Président de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère concernant la territorialisation de la compétence facultative « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Conseil municipal,

Vu les dispositions de l'article L.5211-17-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2018-114 du 24 septembre 2018 définissant la portée de la compétence facultative relative aux équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (communes ex Communauté de communes Villes d'Oyse),

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2019-014 du 8 avril 2019 définissant la portée de la compétence facultative relative aux équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (commune de Villequier-Aumont),

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2024-075 du 17 juin 2024 relative à la restitution par la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère de la compétence facultative « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » aux communes membres au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2024-076 du 17 juin 2024 relative à la territorialisation de la compétence facultative « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » au niveau de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère au 1^{er} janvier 2025,

Vu la demande de territorialisation au niveau de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère de la compétence « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » formulée par la Préfecture dans le cadre d'un mécanisme de régularisation,

Vu les demandes formulées par l'ensemble des communes de l'ex Communauté de communes des Villes d'Oyse, ainsi que des communes de Caumont, Commenchon, Sinceny, Ugny-le-Gay et Villequier-Aumont pour territorialiser au niveau de la Communauté d'agglomération la compétence « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » à compter du 1^{er} janvier 2025,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- approuve la territorialisation de la compétence « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » au niveau de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à compter du 1^{er} janvier 2025 pour l'ensemble des communes de l'ex Communauté de communes des Villes d'Oyse, ainsi que pour les communes de Caumont, Commenchon, Sinceny, Ugny-le-Gay et Villequier-Aumont.
- confirme souhaiter la territorialisation de la compétence « équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire » au niveau de la Communauté d'agglomération Chauny-Tergnier-La Fère à compter du 1^{er} janvier 2025 pour la commune de Charmes.
- autorise M. le Maire ou son représentant à accomplir toutes les formalités subséquentes

18 voix pour

2024_06_21_30 - Nom de rue nouveau lotissement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt culturel, historique et communal que présente la dénomination de la nouvelle impasse créée pour le nouveau lotissement situé entre la rue de l'Égalité et la rue des Bourgmeîtres,

Considérant que l'année 2024 célèbre le 80^{ème} anniversaire de la libération de notre canton,

Après en avoir délibéré à 16 voix pour et 2 abstentions (Jean-Michel MACHU et Angélique DESSAINT), le Conseil municipal :

- adopte la dénomination « impasse du Commandant Philippe KIEFFER ».
- charge M. le Maire de communiquer cette information à tous les organismes intéressés notamment aux services de la Poste.

16 voix pour

2 abstentions : M. MACHU Jean-Michel, Mme DESSAINT Angélique

2024_06_21_31 - Convention avec le Département pour mise à disposition de l'Espace Marcelline

Mme Ingrid ZIOUDI, Adjoint au maire pour les actions culturelles et l'animation de la bibliothèque, organise différents ateliers à la médiathèque en collaboration notamment avec le Département de l'Aisne.

Dans ce contexte, M. le Maire informe les élus qu'une convention de mise à disposition de la Bibliothèque-Médiathèque « Espace Marcelline » est à établir entre les deux parties pour l'occupation des locaux.

Il procède à la lecture du document.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuvent la mise à disposition et autorisent M. le Maire à signer la convention.

18 voix pour

2024_06_21_32 - Convention entente intercommunale Commémoration 80^{ème} anniversaire de la Libération

Monsieur le Maire expose les dispositions des articles L.5221-1 et L.5221-2 du code général des collectivités territoriales. Il précise que l'entente est un accord entre deux ou plusieurs conseils municipaux portant sur des objets d'utilité communale ou intercommunale compris dans leurs attributions et intéressant les divers membres.

L'objet de l'entente doit entrer dans les attributions des personnes morales qui participent à une entente. Sous cette seule réserve, l'objet de l'entente peut être large.

L'entente n'a pas la personnalité morale. Elle n'est pas dotée de pouvoirs autonomes même par délégation des collectivités intéressées. Toutes les décisions prises doivent, pour être exécutoires, être ratifiées par l'ensemble des organes délibérants intéressés.

Cette entente intercommunale peut être créée pour une durée de trois ans. Chaque conseil municipal est représenté par une commission spéciale nommée à cet effet. Celle-ci est composée de trois membres élus à bulletin secret. Une représentation égalitaire est donc assurée à chaque membre, quelle que soit par ailleurs son importance.

Ainsi, il est envisagé la création d'une entente intercommunale entre les communes de LA FERRE, CHARMES, ANDELAIN, SERVAIS et SAINT-GOBAIN pour la Commémoration du 80^{ème} anniversaire de la Libération qui se déroulera le samedi 31 août 2024.

La commune de SAINT-GOBAIN sera le maître d'ouvrage de cette journée. A ce titre, elle supportera la charge financière de la manifestation : elle engagera les dépenses et se chargera des demandes de

subventions. Les autres communes lui verseront un concours financier par le biais d'une entente délibérée en conseil municipal.

Déroulé de la journée :

1 – 10h30 à 11h30 : LA FERRE :

Cérémonie au monument aux morts, suivie d'un moment convivial avec le partage d'un café et de viennoiseries.

2 – 11h45 à 14h30 : CHARMES :

Cérémonie au monument aux morts, puis Place communale, apéritif et barbecue seront de la partie pour rassasier les appétits.

3 – 15h à 16h30 : ANDELAIN :

Cérémonie au monument aux morts, suivie à la Place communale d'un goûter.

4 – 17h à 18h : SERVAIS :

Cérémonie au monument aux morts suivie, Place communale, d'un intermède musical avec chansons d'époque pour se défouler les gambettes autour d'une buvette.

5 – A partir de 18h30 : SAINT-GOBAIN :

Dépôt de gerbe à la stèle Charles Germain, résistant tué lors de la libération de Saint-Gobain.

A 19h : Dépôt de gerbe au monument aux morts, suivi d'un apéritif dansant et de grillades pour conclure de manière sympathique cette journée du souvenir.

Dans chaque commune :

- Les discours de cérémonie rappelleront plus particulièrement l'histoire de chaque commune pendant la Seconde Guerre Mondiale : évacuation, bombardements, combats, résistance, héros locaux de guerre, rôle des alliés, libération, retour des déplacés (exilés et déportés)...
- Les musiciens joueront des airs de l'époque de la Libération,
- *Le Easy Airbone Group* défilera en véhicules et costumes d'époque. Seront présentées des unités parachutistes et d'infanterie américaines des 101^e et 82^e Airbone de la 30th Infantry US mais aussi des civils des années 40,
- Les enfants seront invités à participer à ce temps fort du souvenir. Il leur sera notamment distribué des fanions ou drapeaux français et américains,
- Les buvettes et restauration seront prises en charge par les associations locales, associées à cet événement qui se veut fédérateur.

Labellisation :

Dans le cadre de cette manifestation, les communes associées sollicitent auprès de la Mission nationale du 80^{ème} anniversaire de la Libération la labellisation « Mission de la Libération » aux fins de valoriser cet événement, notamment sur leurs supports de communication et de pouvoir figurer dans le programme officiel du 80^{ème} anniversaire.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5221-1 et L.5221-2,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide la réalisation d'une entente intercommunale entre les communes de LA FERRE, CHARMES, ANDELAIN, SERVAIS et SAINT-GOBAIN pour la Commémoration du 80^{ème} anniversaire de la Libération, le 31 août 2024.

- approuve la convention d'entente intercommunale jointe en annexe,
- désigne les 3 membres du comité de pilotage pour la commune de CHARMES :
ont été élus :
 - o M. Bruno COCU,

- M. Jean-Charles DERVIN,
- M. Nicolas THIBEUF,

- valide le budget prévisionnel de la manifestation tel que présenté ci-après et la clef de répartition entre les communes de l'entente :

Dépenses (en € TTC)

Musiciens	2 500,00 €
Association Easy Airbone Group	1 050,00 €
Achats fanions / drapeaux	1 750,00 €
Frais de communication	200,00 €
Sonorisation	950,00 €
Total	6 450,00 €

Recettes

Subventions attendues :

Conseil départemental	30%	1 935,00 €
ONAC	14%	903,00 €
Total	44%	2 838,00 €

Clef de répartition entre les communes :

Commune	Contributions aux frais réels (musiciens, sonorisation, véhicules,...	Subventions attendues	Reste à charge
La Fère	1 300,00 €	580,00 €	720,00 €
Charmes	1 600,00 €	710,00 €	890,00 €
Andelain	600,00 €	258,00 €	342,00 €
Servais	600,00 €	258,00 €	342,00 €
Saint-Gobain	2 350,00 €	1 032,00 €	1 318,00 €
Total	6 450,00 €	2 838,00 €	3 612,00 €

- autorise M. le Maire à signer la convention d'entente intercommunale et à procéder à toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette entente et de cette manifestation.

18 voix pour

Monsieur le Maire rappelle,

Suite à la fermeture d'une classe à l'école maternelle "Henri MORELLE", deux salles de classe contiguës seront libres à la rentrée prochaine. Comme évoqué, le Conseil municipal a souhaité regrouper l'accueil périscolaire des enfants fréquentant les écoles primaire et maternelle au sein des locaux de l'école maternelle. Les agents communaux assurant la surveillance des enfants seront ainsi sur un même site. Les élèves de maternelle n'auront plus à se rendre à « l'Espace Marcelline ». Les enfants du cours préparatoire pris en charge par Angélique jusqu'à lors, ne seront plus dans l'attente dans la cour de l'école primaire.

La commune a ainsi sollicité en date du 23 avril 2024 la mise à disposition de deux salles de classes non utilisées pour l'accueil périscolaire, les locaux ayant été transférés à la Communauté d'agglomération dans le cadre de la compétence « Equipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire ».

Monsieur le Maire informe les élus que la Communauté d'agglomération a accepté la demande de la commune. Une réunion a été organisée sur site le mercredi 5 juin en présence d'un représentant de l'éducation nationale et de Mme MUGUET, directrice des écoles Charmoises. Un procès-verbal de restitution des salles de classe a ainsi été rédigé. Monsieur le Maire procède à la lecture de ce dernier.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1321 à L1321-5 fixant les modalités de mise à disposition des biens en cas de transfert de compétence,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, notamment son article 17,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération CHAUNY-TERGNIER-LA FÈRE, arrêtés au 31 décembre 2020,

Considérant que la Communauté d'agglomération CHAUNY-TERGNIER-LA FÈRE a territorialisé la compétence « Equipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire »,

Considérant que la commune de CHARMES a accepté cette territorialisation,

Considérant le projet de transférer l'accueil périscolaire dans deux classes non utilisées de l'école maternelle "Henri MORELLE",

Considérant la nécessité d'établir un procès-verbal contradictoire pour formaliser la mise à disposition de ces deux salles de classe,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil municipal valide le procès-verbal présenté et autorise M. le Maire à signer tout document et à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette mise à disposition.

18 voix pour

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'IFTS ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962, relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élection ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Conseil municipal peut décider de mettre en place l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections pour les agents accomplissant des travaux supplémentaires à l'occasion d'une consultation électorale visée par l'arrêté du 27 février 1962 précité et qui ne peuvent bénéficier du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Il doit exceptionnellement être fait appel, à l'occasion d'une consultation électorale et en dehors des heures normales de service, à des agents de la collectivité.

L'IFCE fait partie des éléments de rémunération liés à une sujétion particulière et que seuls les agents employés par une commune sont susceptibles de percevoir.

Ainsi, pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes, et les consultations par voie de référendum, le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections est calculé dans la double limite :

- d'un crédit global obtenu en multipliant la valeur maximum de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires mensuelle du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*) par le nombre de bénéficiaires ;
- d'une somme individuelle au plus égale au quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1 :

Il est institué l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :

Filière	Grade
Administrative	Attaché

La collectivité n'ayant pas instauré l'IFTS, le montant de référence sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assorti du coefficient 4.

Lorsqu'un agent est seul à pouvoir bénéficier de ce dispositif, la somme individuelle allouée pourra être portée au taux maximal possible, c'est-à-dire le quart de l'indemnité forfaitaire annuelle pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial (*IFTS de deuxième catégorie*).

Article 2 :

Il est précisé que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Article 3 :

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection.

Article 4 :

Le paiement de cette indemnité sera réalisé après chaque tour des consultations électorales.

Cette indemnité n'est pas cumulable avec les IHTS. Lorsque deux élections se déroulent le même jour une seule indemnité peut être allouée.

Cette indemnité est cumulable avec l'IFTS et peut être versée autant de fois dans l'année que celle-ci comporte d'élections.

Les agents employés à temps non complet peuvent bénéficier de cet avantage à taux plein sans proratisation.

Cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP.

Article 5 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 6 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

18 voix pour

Questions et informations diverses

- **Elections législatives** : M. le Maire rappelle aux élus que les élections législatives se tiendront les 30 juin et 07 juillet 2024. Le tableau de présence des Conseillers municipaux pour tenir le bureau de vote a été transmis par mail.
- **Sortie au Sénat** : Une sortie est organisée pour les élèves de CM2 de l'école primaire « Maurice Prat » le 16 septembre prochain.
- **Demande de subvention** : Mme Tronquoy Justine, habitante de Charmes, a transmis un courrier à l'attention de M. le Maire dans lequel elle explique son parcours sportif et sollicite à ce titre une demande de subvention auprès de la commune. Après discussion, les élus décident de ne pas donner de suite favorable à cette demande.
- **Animations** : Dans le cadre de la fête de la musique, un concert aura lieu au foyer rural « Charles Catillon ». Les élus disponibles sont invités à venir préparer la salle, samedi matin à 10 h.

Le 13 juillet, un cinéma plein air est proposé aux Charmois sur la place de la mairie avec projection du film à 22 h 00 (avec repli au foyer rural en cas de mauvais temps). Dès 19 h 00, le Comité des fêtes assurera la buvette et la restauration, une structure gonflable sera installée pour les enfants et une exposition de véhicules anciens sera organisée sur la place.

- **Départs de personnel** : Camille Paquet termine son contrat à la bibliothèque fin juin. Un pot de départ est organisé mercredi 26 juin dans la salle de Conseil.

Marie-Françoise Poulain fait valoir ses droits à la retraite au 1^{er} août 2024. Un pot sera donné en son honneur au Foyer rural « Charles Catillon » le 6 juillet prochain à 10 h 30.

- Réunion publique le 04 juillet à 19 h 00 en mairie : Suite à un courrier de doléances signé par les riverains de la rue Alexandre DUMAS, une réunion est organisée en mairie afin de recueillir leurs attentes sur les conditions de circulation et de stationnement dans cette rue.
- Plainte pour nuisance sonore : M. le Maire procède à la lecture d'un courrier attirant son attention sur les nuisances provoquées par les nouvelles activités organisées au Château de CHARMES. Un courrier rappelant les règles relatives aux nuisances sonores, aux obligations de déclarations diverses (buvettes, chapiteau...) va être transmis.
- Subvention LEADER : La subvention LEADER pour la valorisation de la cité MAGUIN a été versée.
- CNAS, bilan année 2023 : M. le Maire rappelle ce qu'est le CNAS et transmet aux élus le bilan de l'année 2023.

Les sujets étant épuisés, le Maire lève la séance à 21h00.

Madame Sandrine THUILLIER-SEZILLE
Secrétaire de séance

Thuillier-Sezille



Monsieur COCU Bruno,
Maire

[Handwritten signature]